PRÉDICATION

POUR LE XVII^e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : L'ŒUVRE DU DENIER DE SAINT-PIERRE

In opere et sermone honora Patrem tuum, ut superveniat tibi benedictio ab eo, et benedictio illius in novissimo maneat. (Eccli, III, 9, 10).

Dieu, M. F., pour relever la dignité et sauvegarder l'indépendance de son vicaire sur la terre, du Chef auguste de son Eglise, avait donné la ville de Rome comme domaine temporel aux successeurs de saint Pierre. Ainsi se trouvaient assurées les ressources nécessaires au fonctionnement des grandes institutions inhérentes au Souverain Pontificat. Les siècles respectèrent et consacrèrent ce providentiel établissement, et la foi des peuples ne désigna plus les Etats romains que sous le beau nom de Patrimoine de S. Pierre. Vous savez par quelle circonstance cette souveraineté temporelle a disparu. La ruse, la trahison, la violence se sont réunies pour la renverser. Des mains sacrilèges se sont emparées des Etats pontificaux et les détiennent encore au mépris des droits les plus sacrés. Depuis cet attentat, le Saint-Père est resté prisonnier, dépouillé de tout, exposé sans défense à toutes les insultes, à toutes les entreprises coupables de l'impiété triomphante.

Ordinairement un prisonnier est nourri par ses geôliers dans sa prison. Il n'en est pas ainsi du Saint-Père : captif de l'iniquité, il a dû refuser le secours intéressé que lui offrait le Spoliateur. Il ne lui reste, pour subvenir aux immenses besoins du gouvernement de l'Eglise universelle, que les aumônes et les offrandes volontaires des fidèles.

Les catholiques, comme il sied à des fils aimants et dévoués, ont compris le grand devoir qui leur incombait. A défaut du Patrimoine de saint Pierre et en attendant des temps meilleurs, ils ont créé le Denier de Saint-Pierre.

C'est de cette œuvre du Denier de Saint-Pierre, œuvre importante entre toutes, que je viens vous entretenir aujourd'hui. Pour vous la faire apprécier et vous la rendre plus chère, il me suffira de vous exposer l'étendue des charges du Souverain Pontife, et de faire appel aux sentiments de piété filiale et d'attachement au Saint-Siège si vivants dans vos cœurs.

I

Vous êtes-vous jamais rendu compte des charges nombreuses, considérables qui incombent au Souverain Pontife ?

Voici, d'abord, celle que j'appellerai personnelles : l'entretien du palais et des galeries du Vatican, de ce palais qui renferme tant de merveilles précieuses pour la foi et qui contient toute l'histoire de l'Eglise ; puis l'entretien de la basilique de Saint-Pierre, la plus vaste et la plus splendide église de l'univers, le plus beau chef-d'œuvre de l'architecture chrétienne. Pour conserver ces admirables monuments, il faut au Saint-Père une armée pacifique d'ouvriers, de gardiens, d'artistes sans cesse occupés à réparer les outrages du temps.

D'autre part, quoique prisonnier, le Pape ne laisse pas que d'avoir une cour en rapport avec sa dignité éminente. Des officiers, des prélats, des serviteurs en grand nombre sont attachés à sa personne et rehaussent ainsi la Majesté du Souverain Pontificat.

Plus haut que les charges personnelles, il y a les charges du chef suprême de l'Eglise. C'est le collège sacré des Cardinaux qui assistent le Saint-Père dans le gouvernement de l'Eglise et qui surpassent en dignité les Princes de la terre. Ce sont les Congrégations romaines chargées de toutes les affaires si complexes et si délicates qui composent le vaste domaine de la foi et de la religion. Tout ce personnel laborieux, modeste, bien moins rétribué que les grands fonctionnaires des autres gouvernements, est complètement à la charge du Souverain Pontife.

Ce n'est point tout encore. Dans l'intérêt de ses rapports diplomatiques comme prince et de ses rapports spirituels comme pape, le Saint-Père est obligé d'entretenir des nonces, des ambassadeurs, des délégués apostoliques auprès des puissances. Et ces représentants du Saint-Siège, auxquels la tradition accorde, à juste titre, le pas sur tous les autres, sont tenus de soutenir l'honneur attaché à leurs fonctions.

Enfin le Souverain Pontife a des charges spéciales comme Evêque de Rome. Il doit pourvoir à tout ce qui intéresse la conservation et la défense de la foi du peuple romain. C'est ainsi que le clergé parmi lequel se recrutent les cardinaux, les nonces, les prélats et les pasteurs des paroisses de la Ville, était autrefois formé dans des Collèges qui vivaient de fondations séculaires. Ces fondations ont été confisquées, et, en face de ces institutions ecclésiastiques privées de leurs biens, on a élevé de toutes parts des écoles laïques, d'où l'enseignement religieux est banni. C'est là un des grands sujets de tristesse du Saint-Père, une de ses plus poignantes sollicitudes. Dès les premiers jours de son Pontificat, Léon XIII écrivait au Cardinal Vicaire : « A Rome même, au centre de la catholicité, le catéchisme est à peine toléré quelques instants dans les écoles publiques. Celles qui sont tenues par les protestants vont chaque jour croissant, grâce aux menées et aux larges subsides des étrangers, qui emploient toute espèce de récompenses, d'appâts et d'artifices pour y attirer les enfants, et qui cherchent à faire de cette ville le centre de la propagande hérétique en Italie.

« Chacun, ajoutait-il, voit à quelles extrémités sera réduite la Société, quand on aura laissé croître dans son sein une génération dépourvue d'enseignement chrétien, dégoûtée des pratiques

de la religion, privée des fermes principes de la morale. Les lamentables effets déjà produits jettent sur l'avenir les plus sinistres présages.

« Il nous est impossible de nous résigner à un état de choses aussi contraire au sentiment de notre dignité et si peu d'accord avec les droits et les devoirs de notre Souverain Pontificat. »

Telles sont, M. F., les lourdes charges qui incombent au Pasteur suprême de nos âmes. Plus l'impiété monte et grandit, plus les entreprises du mal augmentent, plus le pouvoir spirituel a besoin de secours abondants et multipliés. Ces secours, ces ressources, qui les fournira, qui en alimentera la source et la rendra intarissable ? — Le Denier de Saint-Pierre, le Denier de Saint-Pierre seul. Oh ! qu'il est grand le but que se propose cette Œuvre, et quel bonheur pour nous de pouvoir y prendre une part large et généreuse !

Admirable dans sa fin, l'Œuvre du Denier de Saint-Pierre ne l'est pas moins dans les motifs qui la recommandent.

II

Le premier de ces motifs, c'est l'honneur du Chef suprême de l'Eglise catholique, honneur que tous doivent promouvoir, défendre, appeler de leurs vœux les plus ardents. Qui donc parmi les catholiques n'aurait pas vivement à cœur la gloire du Siège Apostolique, l'éclat de sa dignité, le resplendissement de ses divines prérogatives ? Qui donc pourrait consentir à ce que la Majesté du Souverain Pontificat soit réduite à une stérile représentation, et le plus élevé des ministères ravalé au-dessous des pouvoirs humains ? Ah ! sans doute, un pape, sans pain pour lui et pour les siens, resterait encore avec son incomparable destinée, l'arche vivante de la vérité et de la charité, mais il est de notre honneur et de notre foi que le Souverain Pontife n'ajourne forcément la pratique d'aucune de ses belles traditions. Que d'autres se plaisent à l'entraver, à amonceler devant lui les obstacles; mettons notre joie à l'aider, à l'affranchir, à l'exalter, à faire rayonner par toute la terre le nom et la gloire de notre Chef.

Mais il est une autre considération à faire sur ce grave sujet. Le travail est, sans contredit, le premier titre que l'homme puisse avoir à prendre dans le champ matériel, l'entretien de sa vie. Or, qui plus que le Souverain Pontife a le droit de prélever sur cette terre, l'entretien de sa haute existence ? Nul n'oserait parmi les travailleurs lui disputer le pas. Qui fait comme lui dans ce monde ? Qui y accumule les grandes œuvres comme lui ? Et ce n'est pas une contrée séparée qui profite exclusivement de cet admirable ouvrier; il ne dote pas une patrie particulière, laissant aux autres la ressource d'envier et d'admirer : l'univers catholique tout entier est enrichi de ses fatigues. L'univers catholique est donc tenu de contribuer aux rémunérations du roi par excellence des travailleurs. Nos tributs ne sont pas de la munificence : nous acquittons une dette de justice. Si l'on nous demande pour un oisif, ou pour quelque artiste de mensonge, n'ayons pas souci de telles sollicitations : nous ne devons rien. Mais, sachons le, quand il s'agit du travail divin accompli pour le bonheur et l'exaltation de la race humaine, il y a là stricte justice, devoir de conscience, obligation rigoureuse et sacrée [1].

Enfin, le Souverain Pontife est pour nous un Père. C'est de lui que toute vie surnaturelle découle dans les âmes, et on peut, en vérité lui appliquer la belle parole de Tertullien : *tam pater nemo*. Eh bien ! ce père si bon, si tendrement dévoué, est aujourd'hui dans l'affliction. Il est outragé et dépouillé. On voudrait ne lui laisser qu'un sceptre de roseau et une éternelle couronne d'épines. Ses ennemis l'abreuvent de fiel et de vinaigre : le Vatican est son Calvaire. Ah ! qui de nous n'ambitionnerait la puissance d'adoucir toutes ses douleurs : malheureusement nous ne pouvons rien pour beaucoup d'entre elles. Mais il en est une qu'il nous est facile de soulager à quelque degré. Dans la passion du Sauveur, Simon le Cyrénéen, quelque touché qu'il eût pu être, eut été impuissant à écarter toutes les horreurs dont il était témoin; mais il aida du moins Jésus-Christ à porter sa croix. Faisons de même à l'égard du Vicaire de Jésus-Christ. Ingénions-nous à venir en aide à sa détresse. Apportons lui l'offrande que réclame de nous la piété filiale. Par un redoublement d'affection et de dévouement, efforçons-nous de le dédommager des outrages et des traitements indignes dont l'accablent des fils ingrats et dénaturés. Son cœur en sera délicieusement ému, et de ses mains sortira une de ces bénédictions dont la bienfaisante influence s'étend jusque sur les derniers instants de la vie. *In opere et sermone honora Patrem tuum, ut superveniat tibi benedictio ab eo, et benedictio illius in novissimo maneat.*

Mes bien chers Frères, nous avons essayé de vous montrer la nécessité, l'importance, les avantages du Denier de Saint Pierre. Entre toutes les œuvres qui se partagent votre zèle et votre générosité, nous serions heureux de vous voir mettre au premier rang celles qui s'occupent de procurer des ressources matérielles au Souverain Pontife. Répondez à l'appel que chaque année vous adressent vos Evêques. Réveillez le zèle des insouciants, en propageant l'Œuvre du Denier de Saint-Pierre, en lui procurant des souscriptions, en lui donnant de nouveaux membres qui seront autant de propagateurs et d'apôtres [2]. D'autres œuvres excellentes tendent au même but par des moyens différents [3]. Apportez à toutes, selon votre pouvoir, un loyal et généreux concours. Puis, à l'offrande matérielle,

[1] Mgr Berteaud.

[2] L'Œuvre du Denier de Saint-Pierre a son siège à Paris, 47, rue de l'Université. La cotisation est de 1 fr. par an.

[3] Nous signalerons en particulier l'*Œuvre pontificale des vieux Papiers* dont le siège principal est établi à Langres (Haute-Marne).

joignez l'offrande spirituelle, la prière, la prière persévérante, selon l'exemple des premiers fidèles ; et, comme eux, vous mériterez de hâter l'heure de la délivrance, l'heure si désirée du triomphe de la Papauté et de l'Eglise.

Ainsi soit-il.

ACTES PONTIFICAUX

LETTRE ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE LÉON XIII
sur
LA LIBERTÉ HUMAINE

(Suite)

Première Partie : La Doctrine catholique.

SECTION II. La liberté dans la société : ce qu'est la loi ; quelle est la nature de la liberté sociale.

Que si, dans les discussions qui ont cours sur la liberté, on entendait cette liberté légitime et honnête, telle que la raison et Notre parole viennent de la décrire, nul n'oserait plus poursuivre l'Eglise de ce reproche qu'on lui jette avec une souveraine injustice, à savoir qu'elle est l'ennemie de la liberté des individus ou de la liberté des Etats.

Mais il en est un grand nombre qui, à l'exemple de Lucifer, de qui est ce mot criminel : *Je ne servirai pas*, entendent par le nom de liberté ce qui n'est qu'une pure et absurde licence. Tels sont ceux qui appartiennent à cette école si répandue et si puissante, et qui, empruntant leur nom au mot de liberté, veulent être appelés *Libéraux*.

Et, en effet, ce que sont les partisans du *Naturalisme* et du *Rationalisme* en philosophie, les fauteurs du *Libéralisme* le sont dans l'ordre moral et civil, puisqu'ils introduisent dans les mœurs et la pratique de la vie les principes posés par les partisans du *Naturalisme*. — Or, le principe de tout rationalisme, c'est la domination souveraine de la raison humaine, qui, refusant l'obéissance due à la raison divine et éternelle, et prétendant ne relever que d'elle-même, ne se reconnaît qu'elle seule pour principe suprême, source et juge de la vérité. Telle est la prétention des sectateurs du *Libéralisme* dont Nous avons parlé ; selon eux, il n'y a, dans la pratique de la vie, aucune puissance divine à laquelle on soit tenu d'obéir, mais chacun est à soi-même sa propre loi. De là procède cette morale que l'on appelle *indépendante*, et qui, sous l'apparence de la liberté, détournant la volonté de l'observation des divins préceptes, conduit l'homme à une licence illimitée. — Ce qui en résulte finalement, surtout dans les sociétés humaines, il est facile de le voir ; car, une fois cette conviction fixée dans l'esprit, que personne n'a d'autorité sur l'homme, la conséquence est que la cause efficiente de la communauté civile et de la société doit être cherchée, non pas dans un principe extérieur ou supérieur à l'homme, mais dans la libre volonté de chacun, et que la puissance publique émane de la multitude comme de sa source première : en outre, ce que la raison individuelle est pour l'individu, à savoir la seule loi qui règle la vie privée, la raison collective doit l'être pour la collectivité dans l'ordre des affaires publiques : de là, la puissance appartenant au nombre, et les majorités créant seules le droit et le devoir.

Mais l'opposition de tout cela, avec la raison, ressort assez de ce qui a été dit. En effet, vouloir qu'il n'y ait aucun lien entre l'homme ou la société civile et Dieu créateur, et, par conséquent, suprême législateur de toutes choses, répugne absolument à la nature, et non seulement à la nature de l'homme, mais à celle de tout être créé ; car tout effet est nécessairement uni par quelque lien à la cause d'où il procède ; et il convient à toute

SSMI D. N. LEONIS PP. XIII LITTERÆ ENCYCLICÆ
DE LIBERTATE HUMANA

(Suite)

Quod si, cum de libertate vulgo disputant, legitimam honestamque intelligerent, qualem modo ratio oratioque descripsit, exagitare Ecclesiam nemo auderet propter illud quod per summam injuriam feruntvel singulorum libertati, vel liberæ reipublicæ esse inimicam.

Sed jam permulti Luciferum imitati, cujus est illa nefaria vox *non serviam*, libertatis nomine absurdam quamdam consectantur et meracam licentiam. Cujusmodi sunt ex illa tam late fusa tamque pollenti disciplina homines, qui se, ducto a libertate nomine *Liberales* appellari volunt.

Revera quo spectant in philosophia *Naturalistæ,* seu *Rationalistæ,* eodem in re morali ac civili spectant *Liberalismi* fautores, qui posita a *Naturalistis* principia in mores actionemque vitæ deducunt. — Jam vero totius *rationalismi* humanæ principatus rationis caput est : quæ obedientiam divinæ æternæque rationi debitam recusans, suique se juris esse decernens, ipsa sibi sola efficitur summum principium et fons et index veritatis. Ita illi quos diximus, *Liberalismi* sectatores in actione vitæ nullam contendunt esse, cui parendum sit, divinam potestatem, sed sibi quemque esse legem : unde ea philosophia morum gignitur, quam *independentem* vocant, quæ sub specie libertatis ab observantia divinorum præceptorum voluntatem removens, infinitam licentiam solet homini dare. — Quæ omnia in hominum præsertim societate que tandem evadant, facile est pervidere. Hoc enim fixo et persuaso, homini antistare neminem, consequitur caussam efficientem conciliationis civilis et societatis non in principio aliquo extra aut supra hominem posito, sed in libera voluntate singulorum esse quærendam : potestatem publicam a multitudine velut a primo fonte repetendam, prætereaque, sicut ratio singulorum sola dux et norma agendi privatim est singulis, ita universorum esse oportere universis in rerum genere publicarum. Hinc plurimum posse plurimos : partemque populi majorem universi juris esse officiique effectricem.

Sed hæc cum ratione pugnare, ex eis quæ dicta suut apparet. Nullum siquidem velle homini aut societati civili cum Deo creatore ac proinde supremo omnium legislatore intercedere vinculum, omnino naturæ repugnat, nec naturæ hominis tantum, sed rerum omnium procreatarum : qui res omnes effectas cum caussa, a qua effectæ sunt, aliquo esse aptas nexu necesse est : omnibusque

nature, et il appartient à la perfection de chacune qu'elle reste au lieu et au rang que lui assigne l'ordre naturel, c'est-à-dire que l'être inférieur se soumette et obéisse à celui qui lui est supérieur. — Mais, de plus, une pareille doctrine apporte le plus grand dommage tant à l'individu qu'à la société. Et, en réalité, si l'on fait dépendre du jugement de la seule et unique raison humaine le bien et le mal, on supprime la différence propre entre le bien et le mal; le honteux et l'honnête ne diffèrent plus en réalité, mais seulement dans lopinion et le jugement de chacun : ce qui plaît sera permis. Dès que l'on admet une semblable doctrine morale, qui ne suffit pas à réprimer ou apaiser les mouvements désordonnés de l'âme, on ouvre l'accès à toutes les corruptions de la vie. Dans les affaires publiques, le pouvoir de commander se sépare du principe vrai et naturel auquel il emprunte toute sa puissance pour procurer le bien commun; la loi qui détermine ce qu'il faut faire et éviter est abandonnée aux caprices de la multitude plus nombreuse; ce qui est préparer la voie à la domination tyrannique. Dès que l'on répudie le pouvoir de Dieu sur l'homme et sur la société humaine, il est naturel que la société n'ait plus de religion, et tout ce qui touche à la religion devient dès lors l'objet de la plus complète indifférence. Armée pareillement de l'idée de la souveraineté, la multitude se laissera facilement à aller à la sédition et aux troubles, et, le frein du devoir et de la conscience n'existant plus, il ne reste plus rien que la force, la force qui est bien faible, à elle seule, pour contenir les passions populaires. Nous en avons la preuve dans ces luttes presque quotidiennes engagées contre les *Socialistes* et autres sectes séditieuses qui travaillent depuis si longtemps à bouleverser l'Etat jusque dans ses fondements. Qu'on juge donc et qu'on prononce, pour peu qu'on ait le juste sens des choses, si de telles doctrines profitent à la liberté vraie et digne de l'homme, ou si elles n'en sont pas plutôt le renversement et la destruction complète.

Sans doute, de telles opinions effraient par leur énormité même, et leur opposition manifeste avec la vérité, comme aussi l'immensité des maux dont nous avons vu qu'elles sont la cause, empêchent les partisans du Libéralisme d'y donner tous leur adhésion. Contraints même par la force de la vérité, nombre d'entre eux n'hésitent pas à reconnaître, ils le professent même spontanément, qu'en s'abandonnant à de tels excès, au mépris de la vérité et de la justice, la liberté se vicie et dégénère ouvertement en licence; il faut donc qu'elle soit dirigée, gouvernée par la droite raison, et, ce qui est la conséquence, qu'elle soit soumise au droit naturel et à la loi divine et éternelle. Mais là ils croient devoir s'arrêter, et ils n'admettent pas que l'homme libre doive se soumettre aux lois qu'il plaîrait à Dieu de nous imposer par une autre voie que la raison naturelle. — Mais en cela ils sont absolument en désaccord avec eux-mêmes. Car s'il faut, comme ils en conviennent eux-mêmes (et qui pourrait raisonnablement n'en pas convenir?), s'il faut obéir à la volonté de Dieu, législateur, puisque l'homme tout entier dépend de Dieu et doit tendre vers Dieu, il en résulte que nul ne peut mettre des bornes ou des conditions à son autorité législative, sans se mettre en opposition avec l'obéissance due à Dieu. Bien plus; si la raison humaine s'arroge assez de prétention pour vouloir déterminer quels sont les droits de Dieu, et ses devoirs à elle, le respect des lois divi-

naturis hoc convenit, hoc ad perfectionem singularum pertinet, eo se continere loco et gradu, quem naturalis ordo postulat, scilicet ut ei quod superius est, id quod est inferius subjiciatur et pareat. — Sed præterea est hujusmodi doctrina tum privatis hominibus tum civitatibus maxime perniciosa. Sane rejecto ad humanam rationem et solam et unam veri bonique arbitrio, proprium tollitur boni et mali discrimen : turpia ab honestis non re, sed opinione judicioque singulorum differunt : quod libeat, idem licebit; constitutaque morum disciplina, cujus ad coercendos sedandosque motus animi turbidos nulla fere vis est, sponte fiet ad omnem vitæ corruptelam aditus. In rebus autem publicis, potestas imperandi separatur a vero naturali que principio, unde omnem haurit virtutem efficientem boni communis : lex, de iis quæ facienda fugiendave sunt statuens, majoris multitudinis permittitur arbitrio, quod quidem est iter ad tyrannicam dominationem proclive. Imperio Dei in hominem hominumque societatem repudiato, consentaneum est nullam esse publice religionem, rerumque omnium quæ ad religionem referantur, incuria maxima consequetur. Similiter opinione principatus armata, facile ad seditionem turbasque labitur multitudo, frenisque officii et conscientiæ sublatis, nihil præter vim relinquitur; quæ tamen vis tanti non est, ut populares cupiditates continere sola posssit. Quod satis testatur dimicatio propemodum quotidiana contra *socialistas,* aliosque seditiosorum greges, qui funditus permovere civitates diu moliuntur. — Statuant igitur ac definiant rerum æqui æstimatores, tales doctrinæ proficiantne ad veram dignamque homine libertatem, an potius ipsam pervertant totamque corrumpant.

Certe quidem opinionibus iis vel ipsa immanitate sua formidolosis, quas a veritate aperte abhorrere, easdemque malorum maximorum caussas esse vidimus, non omnes *Liberalismi* fautores assentiuntur. Quin compulsi veritatis viribus, plures eorum aud verentur fateri, immo etiam ultro affirmant, in vitio esse et plane in licentia cadere libertatem, si gerere se intemperantius ausit, veritate justitiaque posthabita : quocirca regendam gubernandamque recta ratione esse, et quod consequens est, juri naturali sempiternæque legi divinæ subjectam esse oportere. Sed hic consistendum rati, liberum hominem subesse negant debere legibus, quas imponere Deus velit, alia præter rationem naturalem via. Id cum dicunt sibi minime cohærent. Etenim si est, quod ipsi consentiunt nec dissentire potest jure quisquam, si est Dei legislatoris obediendum voluntati, quia totus homo in potestate est Dei et ad Deum tendit, consequitur posse neminem auctoritati ejus legiferæ fines modumve præscribere, quin hoc ipso faciat contra obedientiam debitam. Immo vero si tantum sibi mens arrogari humana, ut, quæ et quanta sint tum Deo jura, tum sibi officia, velit ipsa decernere, verecundiam legum divinarum plus retinebit specie quam re, et arbitrium

nes aura chez elle plus d'apparence que de réalité ; et son jugement vaudra plus que l'autorité et la Providence divine. — Il est donc nécessaire que la règle de notre vie soit par nous constamment et religieusement empruntée, non seulement à la loi éternelle, mais à l'ensemble et au détail de toutes les lois que Dieu, dans son infinie sagesse, dans son infinie puissance, et par les moyens qui lui ont plu, a voulu nous transmettre, et que nous pouvons connaître avec assurance par des marques évidentes et qui ne laissent aucune place au doute. Et cela d'autant mieux que ces sortes de lois, ayant le même principe, le même auteur que la loi éternelle, ne peuvent nécessairement que s'harmoniser avec la raison et perfectionner le droit naturel. D'ailleurs, nous y trouvons renfermé le magistère de Dieu lui-même qui, pour empêcher notre intelligence et notre volonté de tomber dans l'erreur, les conduit l'une et l'autre et les guide par la plus bienveillante des directions. Laissons donc saintement et inviolablement réuni ce qui ne peut, ne doit être séparé, et qu'en toutes choses, selon que l'ordonne la raison naturelle elle-même, Dieu nous trouve soumis et obéissants à ses lois.

D'autres vont un peu moins loin, mais sans être plus conséquents, avec eux-mêmes : selon eux, les lois divines doivent régler la vie et la conduite des particuliers, mais non celle des Etats ; il est permis dans les choses publiques de s'écarter des ordres de Dieu et de légiférer sans en tenir aucun compte ; d'où naît cette conséquence pernicieuse de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. — Mais l'absurdité de ces opinons se comprend sans peine. Il faut, la nature même le crie, il faut que la société donne aux citoyens les moyens et les facilités de passer leur vie selon l'honnêteté, c'est-à-dire selon les lois de Dieu, puisque Dieu est le principe de toute honnêteté et de toute justice : il répugnerait donc absolument que l'Etat pût se désintéresser de ces mêmes lois, ou même aller contre elles en quoi que ce soit. — De plus, ceux qui gouvernent les peuples doivent certainement à la chose publique de lui procurer par la sagesse de leurs lois; non seulement les avantages et les biens du dehors, mais aussi et surtout les biens de l'âme. Or, pour accroître ces biens, on ne saurait rien imaginer de plus efficace que ces lois dont Dieu est l'auteur : et c'est pour cela que ceux qui veulent, dans le gouvernement des Etats, ne tenir aucun compte des lois divines, détournent vraiment la puissance politique de son institution et de l'ordre prescrit par la nature. Mais une remarque plus importante, et que Nous avons Nous-même rappelée plus d'une fois ailleurs, c'est que le pouvoir civil et le pouvoir sacré, bien que n'ayant pas le même but, et ne marchant pas par le même chemin, doivent pourtant, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se rencontrer quelquefois l'un et l'autre. Tous deux, en effet, exercent leur autorité sur le même sujet, et, plus d'une fois, sur les mêmes objets, quoique à des points de vue différents. Le conflit, dans cette occurrence, serait absurde et répugnerait ouvertement à l'infinie sagesse des conseils divins : il faut donc nécessairement qu'il y ait un moyen, un procédé pour faire disparaître les causes de contestations et de luttes, et établir l'accord dans la pratique. Et cet accord, ce n'est pas sans raison qu'on l'a comparé à l'union qui existe entre l'âme et le corps, et cela au plus grand avantage des deux conjoints,

ejus valebit præ auctoritate ac providentia Dei. — Necesse est igitur, vivendi normam constanter religioseque, ut a lege æterna, ita ab omnibus singulisque petere legibus, quas infinite sapiens, infinite potens Deus , qua sibi ratione visum est, tradidit, quasque nosse tuto possumus perspicuis nec ullo modo addubitandis notis. Eo vel magis quod istius generis leges, quoniam idem habent, quod lex æterna, principium, eumdemque auctorem, omnino et cum ratione concordant et perfectionem adjungunt ad naturale jus : eædemque magisterium Dei ipsius complectuntur, qui scilicet, nostra ne mens neu voluntas in errorem labatur, nutu ductuque suo utramque benigne regit. Sit igitur sancte inviolateque conjunctum, quod nec disjungi potest nec debet, omnibusque in rebus, quod ipsa naturalis ratio præcipit, obnoxie Deo obedienterque serviatur.

Mitiores aliquanto sunt, sed nihilo sibi magis constant, qui aiunt nutu legum divinarum dirigendam utique vitam ac mores esse privatorum, non tamen civitatis : in rebus publicis fas esse a jussis Dei discedere, nec ad ea ullo modo in condendis legibus intueri. Ex quo perniciosum illud gignitur consectarium, civitatis Ecclesiæque rationes dissociari oportere. Sed hæc quam absurde dicantur, haud difficulter intelligitur. Cum enim clamet ipsa natura, oportere civibus in sosocietate suppetere copias opportunitatesque ad vitam honeste, scilicet secundum Dei leges, degendam, quia Deus est omnis honestatis justitiæque principium, profecto illud vehementer repugnat, posse iisdem de legibus nihil curare vel etiam quidquam infense statuere civitatem. — Deinde qui populo præsunt, hoc omnino reipublicæ debent, ut non solum commodis et rebus externis, sed maxime animi bonis, legum sapientia, consultant. Atqui ad istorum incrementa bonorum ne cogitari quidem potest quidquam iis legibus aptius, quæ Deum habeant auctorem : ob eamque rem qui in regendis civitatibus nolunt divinarum legum haberi rationem, aberrantem faciunt ab instituto suo et a præscriptione naturæ politicam potestatem. Sed quod magis interest, quodque alias Nosmetipsi nec semel monuimus, quamvis principatus civilis non eodem, quo sacer, proxime spectet, nec iisdem eat itineribus, in potestate tamen gerenda obviam esse interdum alteri alter necessario debet. Est enim utriusque in eosdem imperium, nec raro fit, ut iisdem de rebus uterque, etsi non eadem ratione, decernant. Id quotiescumque usuveniat, cum confligere absurdum sit, sapientissimæque voluntati Dei aperte repugnent, quemdam esse modum atque ordinem necesse est, ex quo, caussis contentionum certationumque sublatis, ratio concors in agendis rebus existat. Et hujusmodi concordiam non inepte similem conjunctioni dixere, quæ animum inter et corpus intercedit, idque commodo utriusque partis : quarum distractio nominatim

car la séparation est particulièrement funeste au corps, puisqu'elle le prive de la vie.

(*A suivre.*)

est perniciosa corpori, quippe cujus vitam ex tinguit.

(*A suivre*).

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — L'obligation pour tous ceux qui ne sont pas chanoines de faire la génuflexion à la croix a-t elle lieu uniquement pour les maîtres-autels des cathédrales, ou s'étend-elle à tous les maîtres-autels, et même aux autels uniques des chapelles qui n'ont pas le Saint-Sacrement ?

R. — Cette obligation est générale ; elle embrasse non-seulement les maîtres-autels des cathédrales, mais encore ceux des églises paroissiales.

Mais, direz-vous, comment distinguer, dans les petites églises paroissiales, le maître-autel des petits autels ? C'est que le maître autel est orné d'un tabernacle qui renferme le Très-Saint Sacrement. De plus, c'est là qu'on célèbre la grand'messe, qu'on chante les vêpres, qu'on fait les mariages, les enterrements, et en général les offices publics, etc.

Dans une chapelle qui n'aurait qu'un autel, devrait-on faire la génuflection à la croix de cet autel ?

Nous ne connaissons aucune décision sur ce point.

Q. — 1° A la fin de la messe, au dernier évangile, quand le Saint-Sacrement est exposé, le célébrant *doit* faire le signe de la croix sur le Missel ou sur le carton, et non sur l'autel ; il le *doit* alors, mais ne le *peut-il* pas toujours ?

2° L'un des jours *infra octavam* des SS. ap. Pierre et Paul, peut-on chanter une messe *votive* avec *Credo*, par la raison que le *Credo* est autorisé pour toute l'octave ?

R. — Ad I. Oui, à toutes les espèces de messes, le célébrant *peut* faire le signe de la croix sur le Missel ou carton, car la rubrique du Missel est formelle au titre XII des rubriques intitulées *Ritus celebrandi missam*. Il le *doit* lorsque le Très-Saint Sacrement est exposé, comme on peut le voir, dans les rubriques spéciales du Missel le Jeudi-Saint, et dans le *Memoriale rituum* destiné aux petites églises.

Ad II. On ne dit jamais de *Credo* aux messes votives privées. On ne le dirait pas même dans le cas où le saint dont on célèbre la messe aurait le *Credo* à sa fête. Exemple : si l'on voulait dire comme messe votive privée la messe de sainte Barbe, on ne réciterait pas le *Credo*, bien qu'il soit prescrit à sa fête.

On agit de même lorsqu'on célèbre une messe votive privée *infra octavam*.

Q. — Serait-on obligé, au chœur (surtout un chœur séparé de trois marches du sanctuaire) de s'agenouiller à l'*Incarnatus est* du *Credo* avec le célébrant qui le récite à l'autel ; ou seulement au moment qu'il est chanté soit par le chœur soit par les chantres à l'orchestre, et cela dans le cas que le célébrant ne s'assoie pas ? Quelques-uns soutiennent que ceux seuls, qui sont au sanctuaire, sont tenus à cette génuflexion, d'autres disent que si le chœur chante lui-même le *Credo* et qu'il ne soit pas assis, il n'a pas à s'agenouiller jusqu'à ce que le chant l'amène à l'*Incarnatus est*, mais que si le *Credo* est chanté non par le chœur, mais par des chantres à l'orchestre, la génuflexion est obligatoire de concert avec celle du célébrant. D'autres enfin la veulent obligatoire sans aucune distinction. Voilà trois opinions, à laquelle se ranger? Dans le cas que la troisième opinion prévaille, arrive une nouvelle question, car il y a un dimanche par mois où la messe se chante devant le Saint-Sacrement, et alors deux génuflexions.

R. — Suivant le sentiment qui nous paraît le plus probable, le chœur n'est pas obligé de faire la génuflexion avec le célébrant lorsque celui-ci récite à voix basse le verset *Et incarnatus est*, etc. ; la génuflexion ne doit être faite que par les officiants à l'autel, diacres, sous-diacres, acolythes, thuriféraires et cérémoniaires, et non par ceux du chœur. La raison en est que l'on ne peut pas imposer une obligation sans preuve ; or on n'en apporte pas de suffisantes pour prescrire cette génuflexion. Nous partageons donc l'opinion de de Herdt. Parlant des fonctions du chœur aux messes chantées en l'absence de l'évêque, il dit :

« Si symbolum cantent, illud immediate post intonationem celebrantis prosequuntur, ut dictum est n. 101, et tunc *non genuflectent cum celebrante* ad *Incarnatus est*, sicut cum eo non genuflectunt dum ipse legens Epistolam, Graduale, et Evangelium, genuflectit ; sed solummodo genuflectunt dum ea quæ genuflexionem exigunt, cantantes, quia quæ Celebrans solus submissa voce legit, ad ipsum solum ; quæ autem cantantur, ad chorum et ad omnes spectant. » (Praxis Pontificat, t. 2, n. 186.)

On peut nous faire deux objections : 1° que le chœur doit faire la génuflexion à la messe pontificale et à la messe célébrée en présence de l'évêque ; par conséquent on doit la faire également aux messes célebrées par d'autres prêtres ; 2° un décret de 1852 pour San-Miniato veut qu'on fasse la génuflexion quand le célébrant récite le *Credo* ; donc le chœur doit aussi la faire.

1° Nous répondons à la première objection que la conclusion n'est pas légitime, parce que le cas est différent. Le *Cérémonial des évêques* exige effectivement que quand l'évêque se lève, tous se lèvent aussi, chanoines, bénéficiers, etc. :

« Cum autem Episcopus surgit, singuli Chori tam canonicorum et beneficiatorum quam laïcorum et Celebrantis consurgere debent. » (Cæremoniale Episc., livre I, ch. XVIII, n. 12.)

Et il en est probablement de même dans le cas où l'évêque fait une génuflexion.

Nous répondons : Cela est vrai, mais rien ne prouve que l'on doive se conformer à tous les célébrants comme on le fait à l'évêque, et à ceux

qui célèbrent en présence de l'évêque. Pourquoi se conformerait-on au célébrant qui récite le verset *Et incarnatus est*, quand on ne se conforme pas à ce même célébrant lorsqu'il lit certaines épîtres, certains graduels et évangiles qui réclament cette génuflexion ?

Ajoutons aussi que tel est le sentiment commun des liturgistes, car ils ne parlent de cette génuflexion que dans les cas où l'évêque officie ou du moins assiste à la sainte messe.

2º Nous répondons à la seconde objection : Le décret de San Miniato que vous indiquez ne s'occupe pas du chœur en général, mais seulement des chanoines qui, à défaut d'un nombre suffisant de chantres, s'unissent à ces chantres pour chanter le *Credo*. Or, doivent-ils se mettre à genoux ? La Sacrée Congrégation répond qu'ils doivent faire la génuflexion quand le prêtre la fait lui-même en disant *Et incarnatus est*, etc. ; et qu'ils ne doivent plus la faire en chantant *Et incarnatus est ;* ils doivent alors être debout auprès du pupitre :

« Genuflectere debere dum celebrans recitans symbolum genuflectit, et canendo adstare legili. » (25 septembre 1852, n. 5177, I.)

Nous pensons qu'on ne peut pas interpréter autrement ce décret, d'ailleurs assez obscur.

Passons à une autre question.

Que devrait faire le chœur si le célébrant n'allait pas s'asseoir après avoir récité le *Credo?* Dans ce cas, le chœur pourrait s'asseoir aussitôt qu'il remarquerait que le célébrant a terminé, et c'est ce qui se pratique habituellement. Mais comme le chœur n'est pas obligé de s'asseoir, il pourrait rester debout. Dans ce cas, que devrait-il faire au moment où l'on chante *Et incarnatus est* etc. ? Il devrait s'agenouiller jusqu'à la fin du verset.

Devrait-il également s'agenouiller, s'il était assis après la récitation du Symbole par le célébrant ? Non, il doit seulement se découvrir et incliner la tête.

Examinons une troisième question.

Quelle attitude devrait avoir le chœur pendant le chant du verset *Et Incarnatus est* etc. dans le cas où les chantres d'office feraient défaut, et où le chœur serait obligé de chanter entièrement le *Credo* ? Dans ce cas, ceux qui chantent restent debout. En 1738 des prêtres du diocèse de Libourne demandèrent quelle devait être l'attitude des chantres aux mots *Venite adoremus* etc. de l'Invitation, *Et incarnatus est* du *Credo*, et autres paroles semblables qui requièrent la génuflexion ? Doivent-ils faire la génuflexion en chantant, ou bien seulement à la fin des paroles qui requièrent la génuflexion ?

« An ad verba Invitatorii : *Venite adoremus, et procidamus ante Deum* etc. ; ad verba symboli Credo : *Et incarnatus est,* et alia similia genuflexionem requirentia, sit genuflectendum etiam a cantoribus ad ambonem, aut Chorum regentibus, dum ea proferuntur actualiter, et alii genuflectunt, vel post finitum versum qui ab ipsis cantatur, et aliorum tunc actu non cantantium levationem ?

La Sacrée Congrégation fit une distinction. La génuflexion est courte, ou bien elle est longue. Dans le premier cas, on la fait en même temps que l'on chante. Dans le second, on la fait seulement vers la fin, dans la crainte qu'il n'en résulte une inflexion de voix :

« Serventur rubricæ Missalis, Breviarii, et Cæremonalis Episcoporum, sic tamen, ut quando mora genuflexionis est brevis, hæc fiat dum verba, quæ cantantur, genuflexionem exquirant. Quando autem mora est longa, ne plurium vocum unisona modulatio inflectatur, genuflexio peragatur sub finem verborum. » (Et ita declaravit, ac servari mandavit, die 8 martii 1738, n. 4072.)

D'après cette importante distinction, nous pensons que ceux du chœur qui chantent le verset *Et incarnatus est*, ne devraient s'agenouiller que vers la fin ; et si tout le chœur se réunit, ainsi que le permettent bon nombre d'auteurs, pour chanter ce verset *Et incarnatus est*, il doit se conformer à ce que nous venons de dire, à savoir rester debout et ne s'agenouiller que vers la fin. A cette occasion, il est bon de rappeler que dans le cas où les chantres d'office font défaut, il convient de choisir quelques membres du chœur pour remplir les fonctions de chantres.

Q. — Vous avez souvent parlé de l'indulgence de cinq ans et cinq quarantaines, en faveur des confrères du Rosaire, qui ajoutent le mot *Jesus* après *ventris tui*, dans la première partie de l'*Ave Maria*. Je regrette que vous n'ayez pas fait attention que les neuf dixièmes des confrères du Rosaire disent le chapelet en français ou en langue vulgaire, et que toutes ces personnes mettent bien le mot *Jésus* dans la première partie de l'*Ave Maria*, mais ne le mettent pas après *ventris tui*, comme vous dites qu'il faut le faire, au moins en latin, et je viens vous demander : 1º s'ils gagnent l'indulgence en question, ceux qui disent : *Jésus le fruit de vos entrailles est béni* ; 2º ou si pour être sûr de la gagner, il faut dire : *et le fruit de vos entrailles, Jésus est béni.*

Je n'ai pas cru prudent de publier l'indulgence en question, avant d'avoir vu la réponse, de votre part, aux susdites questions. J'ai la confiance que vous aurez la bonté de la donner bientôt, dans votre excellent et très important journal.

R. — La place du mot *Jésus* dans la traduction ne fait rien à l'indulgence. Il fallait ajouter le mot Jésus à la première partie de l'*Ave Maria* : or, dans le latin, cette addition devait se faire à la fin, parce que la place importait peu pour le sens, et que d'ailleurs on ne devait pas interpréter une prière liturgique par une addition facultative.

Dans les traductions, il fallait nécessairement tenir compte du sens, sous peine de faire une prière qui n'aurait pas eu le sens commun.

Q. — Une inhumation a lieu le jour de saint Pierre et saint Paul, sans messe par conséquent. Après le chant du premier nocturne précédé de l'invitatoire et suivi des prières ordinaires, le corps est conduit au cimetière selon les règles et avec les chants habituels. Le lendemain, pour compléter l'inhumation qui n'est que

de troisième classe, le curé serait obligé de chanter une messe de Requiem avec toutes les cérémonies du rite de troisième classe, même l'absoute. Que penser de cette manière de juger et d'agir ?

1° L'inhumation (de 3e classe) doit-elle être considérée comme incomplète par cela même qu'il n'y a pas eu de messe ?

2° Dans le cas dont il s'agit, le service de troisième classe (considéré comme supplément aux cérémonies de la veille) ne donne-t-il pas droit aux honoraires, et pour la fabrique et pour les chantres ? Dans ce cas, n'est-ce pas au curé à fournir ces honoraires ? Prière instante de répondre le plus tôt possible et de motiver la réponse. Le cérémonial du diocèse dit bien que dans le cas où la messe n'a pu être chantée, *on pourra* chanter une messe de Requiem le premier jour non empêché, mais j'ai beau chercher, je ne vois nulle part qu'il y ait obligation.

R. — Le tarif diocésain, en déterminant les honoraires dûs pour un enterrement de troisième classe, a certainement tenu compte de la messe. Or, vous ne l'avez pas dite le jour des funérailles, vous ne pouvez en percevoir l'honoraire ; si vous la célébrez le lendemain, vous ne faites point une œuvre de surérogation, mais vous complétez une cérémonie qui n'était pas achevée. De deux choses l'une : ou bien vous devez dire la messe sans un nouvel honoraire, ou, si vous ne la dites pas, vous devez faire remise à la famille de la partie des honoraires correspondants à la messe. Les chantres et la fabrique se trouvent absolument dans les mêmes conditions que vous.

Q. — Les associés du scapulaire de l'Immaculée-Conception qui récitent six fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri*, peuvent gagner chaque fois, *toties quoties*, les indulgences accordées à ceux qui visitent les sept basiliques de Rome, l'église de la Portioncule à Assise, etc. (Décret du 31 mars 1856, confirmé par Pie IX le 14 avril 1856.)

S'agit-il ici de la grande indulgence franciscaine dite de la Portioncule qui ne peut être gagnée que le 2 août, fête de Notre-Dame des anges ?

Un de mes confrères a annoncé du haut de la chaire que c'était bien cette indulgence que gagnaient les associés du scapulaire de l'Immaculée-Conception et qu'il n'était pas besoin par conséquent à ces associés de visiter le 2 août la chapelle de l'Annonciade qui jouit de l'indulgence de la Portioncule. Et il a ajouté qu'ils pouvaient gagner cette indulgence, non-seulement le 2 août, mais tous les jours de l'année et chaque fois qu'ils récitaient les prières susdites.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé*, et ne serait-ce pas là l'anéantissement du privilège accordé aux Franciscains ?

De fait, les associés du scapulaire de l'Immaculée-Conception qui sont très nombreux ici ne se croient plus obligés de visiter la chapelle le 2 août et se contentent de réciter six *Pater*, *Ave* et *Gloria*. Est-ce qu'ils gagnent réellement l'indulgence ?

R. — Quelque extraordinaire que paraisse ce privilège, nous ne voyons pas d'autre manière de l'interpréter. Tous les décrets ou documents qui mentionnent ces indulgences contiennent la formule suivante : *omnes lucrifaciunt indulgentias septem basilicaram Romæ, Portiunculæ, Jerusalem et S. Jacobi de Compostella*. Or, sous le nom d'indulgence de la Portioncule, on comprend une indulgence plénière qui se gagne *toties quoties* dans la même journée par ceux qui remplissent les conditions prescrites par le pape. Il n'y a pas d'autre sens. Nous serions heureux d'avoir sur ce point l'avis des supérieurs des Franciscains, que cela concerne plus spécialement.

Q. — Il y a quelques années Sa Sainteté Léon XIII lança un décret que je lus dans l'*Univers*, le seul journal et la seule feuille religieuse qui, à ma connaissance, l'ait reproduit pour supprimer les diverses autorisations de livrer les livres à l'*Index* confiés à Rome à quelques prêtres séculiers ou réguliers qui les distribuaient eux-mêmes. Le R. P. d'Alzon, alors grand vicaire de Nîmes, en avait reçu un certain nombre ; il eut la bonté de me faire jouir de ce pouvoir et jamais il n'eut connaissance de ce décret. Je ne me souviens pas des termes dans lesquels il était conçu. Enlevait-il les pouvoirs précédemment accordés, ou bien réglait-il seulement l'avenir ? Je vous serai obligé de me dire ce que vous savez de ce décret.

R. — Nous n'avons nul souvenir du décret dont parle notre correspondant, et nous n'en avons retrouvé aucune trace dans les Revues que nous recevons, qui cependant sont ordinairement fort exactes à donner tous les documents du Saint-Siège. Peut-être nous a-t-il échappé ! Ce qui est fort possible au milieu de cette quantité innombrables de décrets, tant anciens que nouveaux, de toutes les congrégations romaines, que nous sommes obligés de compulser, de comparer, de classer presque chaque jour, afin de répondre à une foule de petites questions, qui n'ont aucun lien entre entre elles. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant que sur certains points notre mémoire se trouve parfois en défaut.

Notre vénéré confrère n'exigera pas, croyons-nous, que nous parcourions toute la collection de l'*Univers* de six ou sept ans pour mettre la main sur le décret dont il parle. Nous soupçonnons fort qu'il y a eu une méprise de sa part et que ce décret n'est autre que celui-ci, du 24 juin 1879 :

« Utrum christifidelibus, sive laicis sive presbyteris, qui facultate gaudent apostolica legendi et retinendi libros in *Indicem* relatos, liceat tuta conscientia aut legere aut retinere ephemeridem cujus titulis : *Il Corriere di Crema* ab episcopi Cremensi nominatim in sua diœcesi prohibitam :

Sacra Congregatio respondit : Ad dubium uti proponitur : *Negative*. Les auteurs en ont conclu que la permission de lire les livres défendus accordée par le Saint-Siège, n'autorise pas à lire les livres qui seraient spécialement défendus par l'Ordinaire.

Nous croyons donc que, vu l'état de la question, les permissions accordées précédemment sont toujours valides, puisqu'il n'apparait pas clairement qu'elles aient été révoquées.

Q. — 1° Quand plusieurs se présentent pour recevoir le scapulaire (un scapulaire quelconque), peut-on *validement* se contenter, après avoir béni et imposé les scapulaires, de prononcer la formule *une fois, à la fin, une fois pour tous ?*

2° Le P. Millériot enseignait dans les retraites ecclésiastiques que ceux qui ont le pouvoir de donner le scapulaire du Mont-Carmel peuvent se contenter de

bénir le scapulaire d'un signe de croix et l'imposer sans aucune formule : *Benedictio et impositio*, disait-il, rien de plus !

J'ai fait bien souvent ainsi, bénissant le scapulaire avec la formule générale : *benedictio Dei omnipotentis*, etc., en l'imposant avec cette courte formule donnée par le P. Maurel dans son livre sur les indulgences : *Accipe jugum Christi suave*, etc. ?

R. — Ad I. La Sacrée Congrégation des Indulgences a donné, le 5 février 1841, une décision conçue en ces termes :

« Utrum in adscribendis fidelibus Sodalitati Sacri Scapularis liceat uti in plurali parva formula : Accipe vir devote ?

« Resp. Affirmative juxta præpositam rubricam in precibus benedictionis sacri scapularis [1]. »

Le P. Faure interprète ainsi cette décision : « Le scapulaire peut être donné à plusieurs personnes sous la même formule et le « accipe, vir devote » doit être mis au pluriel [2]. »

Nous avons parcouru les diverses formules pour l'imposition des scapulaires. Pour le scapulaire du Mont-Carmel il n'est question nulle part du pluriel. Pour d'autres, v. g. le scapulaire des Sept-Douleurs, il est question du pluriel pour la bénédiction des scapulaires, mais le singulier est formellement requis pour l'imposition : « *Sacerdos imponit habitum et cuilibet coram se genuflexo dicit* : Accipe, carissime pater... »

D'autre part nous avons lu dans le *Recueil des Indulgences authentiques*, de l'abbé Guglielmi, à propos du scapulaire du Mont-Carmel : « Il faut aussi remarquer que, lorsqu'il y a plusieurs personnes qui prennent le scapulaire, il ne suffit pas de prononcer les paroles : *Accipe, vir devote*, une seule fois pour tous ; mais il faut les prononcer sur chaque personne, en lui passant au cou le saint scapulaire [3]. »

Dans le travail que nous avons publié sur les scapulaires, 1885, p. 178, nous avons adopté cette opinion.

Nous avions sous les yeux la décision de 1841 ; mais nous pensions qu'elle s'appliquait uniquement au cas où l'on agirait en vertu d'une dispense, comme cela arrivait pour les Rédemptoristes qui, après avoir bénit les scapulaires, peuvent laisser à chacun le soin de se les imposer.

Comme conclusion, nous laissons à chacun le soin de choisir entre les deux manières d'agir ; pour nous, nous préférons la dernière comme plus sûre, ce qui est logique en fait d'indulgences.

Ad II. Notre liturgiste réclame l'eau bénite comme un rite absolument essentiel pour la bénédiction des scapulaires. Toutes les formules du Rituel relatives à la bénédiction des scapulaires requièrent aussi l'eau bénite. Il nous paraîtrait donc bien téméraire de s'en passer.

[1] *Decreta auth. S. Cong. Indulg. Valentinen.* 5 fev. 1841, ad 4.
[2] *Manuel pratique des indulgences*, 2e édit. 1888, p. 103.
[3] P. 190.

Nous ferons une remarque. Pourquoi tous ces changements, vous demanderons-nous, tandis que vous avez une formule absolument sûre et préparée exprès par l'Eglise, formule aussi courte, ou à peu de choses près, que celles que vous employez ? Est-ce pour gagner du temps ? Admettons que vous épargniez cinq minutes pour l'admission de vingt personnes auxquelles vous distribuez peut-être le scapulaire dans une année; est-ce bien la peine, en vérité, pour si peu de tronquer les formules de l'Eglise et de vous exposer au péril de rendre vos réceptions nulles ? La Sacrée Congrégation déclare bien que l'emploi des formules n'est pas obligatoire, *dummodo sacerdotes non deficiant in substantialibus, nempe in benedictione et impositione habitus, ac in receptione ad confraternitatem ;* mais elle ne définit nullement où se trouvent les choses substantielles. Aussi serions-nous portés à expliquer ainsi sa déclaration : la formule proprement dite de la bénédiction du scapulaire, qui commence pour le scapulaire du Mont-Carmel, à *Adjutorium nostrum* et finit après l'oraison *Suppliciter*, serait obligatoire, comme est obligatoire la formule pour la bénédiction des Rosaires ; quant aux prières qui précèdent et qui sont comme une préparation, elles seraient simplement de conseil. Il en serait de même de celles qui suivent la formule d'imposition jusqu'à la formule de réception exclusivement.

C'est notre manière de voir et d'agir : nous pouvons alors répondre de la validité de nos réceptions, ce que ne peuvent faire ceux qui, sous un prétexte ou un autre, forgent des formules à leur gré.

Q. — Quelles sont les prescriptions relatives aux images ou statues qui ont servi au culte et sont mises hors d'usage ? Doit-on les déposer sous le pavé du chœur, comme j'ai vu quelque part que cela se pratiquait dans certaines églises ? Peut-on les reléguer au clocher ? Serait-il convenable de les enterrer dans le cimetière ?

R. — La question est régie par les dispositions suivantes :

« Altaris pallæ, cathedra, candelabrum et velum, si fuerint vetustate consumpta, incendio dentur... ; cineres quoque eorum in baptisterium inferantur, ubi nullus transitum habeat ; aut in pariete ; aut in fossis pavimentorum jactentur, ne introeuntium pedibus inquinentur [1]. »

N'importe laquelle des manières que vous proposez satisfait, sinon précisément à la lettre, du moins à l'esprit de la loi, qui est de soustraire les objets ayant servi au culte, à la profanation et à des usages profanes.

Q. — 1° Est-il vrai que tous les prêtres qui ont fait le pèlerinage de Rome, à l'occasion du jubilé pontifical, peuvent donner à leurs paroissiens la bénédiction papale ?

2° Quelles indulgences sont attachées à cette bénédiction reçue ?

[1] *Cap.* 29, de consecr., dist. I.

3° Quelles œuvres faut-il accomplir pour les gagner ? Prière de vouloir bien répondre le plus tôt possible.

R. — Ad I[m]. Nous ne savons pas si le Souverain Pontife a accordé aux prêtres qui ont fait le pèlerinage de Rome, à l'occasion du jubilé, le pouvoir de donner bénédiction papale à leurs paroissiens, comme l'avait fait Pie IX à l'occasion des fêtes du centenaire de 1867. Nous n'avons vu aucun acte du Saint-Siège mentionnant cette faveur.

Ad II. Il y a une indulgence plénière attachée à la réception de cette bénédiction. Cette indulgence se distingue des autres indulgences plénières par ses conditions et non par ses effets. Elle n'a aucune vertu par rapport aux censures ecclésiastiques, comme l'a déclaré Clément XIII dans la Constitution *Inexhaustum*.

« Ad submovendam quamcumque dubii causam, declaramus etiam per benedictionem apostolica auctoritate, sive per ipsos Patriarchas, Primates, Archiepiscopos et Episcopos, sive per regulares quoslibet, ut præfertur, impendendam, nullam prorsus a censuris et pœnis ecclesiasticis scienter vel ignoranter incursis, absolutionem concedi, neque ab illis absolutio prætextu benedictionis hujusmodi susceptæ prætendi posse [1]. »

Ad III. La faculté de donner la bénédiction papale renferme ordinairement la clause : *In forma Ecclesiæ consuetâ*. On entend par là la confession et la communion dans n'importe quelle église, la prière aux intentions du Souverain Pontife et la réception de la bénédiction dans l'église paroissiale pour le cas qui nous occupe.

Q. — Je prie le rédacteur liturgique de l'*Ami du Clergé* de me dire s'il y a des indulgences pour l'assistance à la bénédiction du Saint-Sacrement. Celui qui la donne la reçoit-il ?

Et est-il plus avantageux pour un prêtre d'assister à cette cérémonie comme simple fidèle ou aide que comme présidant la bénédiction ?

R. — Nous ne connaissons pas d'indulgences accordées précisément pour l'assistance à la bénédiction du Saint-Sacrement. Les derniers recueils d'indulgences parus, comme le *Recueil de prières et d'œuvres pies* traduit par M. Pallard, le *Petit traité des Indulgences* de M. Collomb, le *Manuel pratique des Indulgences* du P. Faure, n'en mentionnent aucune. Mais il en est que l'on peut gagner en ce moment en accomplissant quelques pratiques de dévotion envers le Saint-Sacrement. Voici ce que dit à ce sujet M. Pallard :

« Les fidèles gagneront cent jours d'indulgences chaque fois qu'ils adoreront d'un cœur contrit Notre-Seigneur au Saint-Sacrement et réciteront dévotement la prière jaculatoire :

Loué et remercié soit à chaque instant
Le très saint et très divin sacrement.

Dans les trois circonstances suivantes, je veux dire au signal des heures donné par les cloches dans les églises où est exposé le Saint-Sacrement, soit pour la prière des Quarante-Heures, soit pour un autre motif, ou même au signal des cloches annonçant la bénédiction du Saint-Sacrement dans quelque église, M. Collomb ajoute « si on n'y assiste pas [1]. »

Il y a aussi une indulgence de 300 jours, à gagner une fois par jour, en récitant l'hymne *Pange, lingua...*, avec le verset et l'oraison du Saint-Sacrement, et une indulgence de 100 jours si l'on ne récite que le *Tantum ergo sacramentum...*, en y ajoutant le verset et l'oraison.

En outre le pape Pie IX, par un Bref du 15 septembre 1876, a accordé une indulgence de 300 jours à tous les fidèles chaque fois qu'ils visiteront d'un cœur au moins contrit et avec piété le Très-Saint Sacrement et réciteront devant lui cinq *Pater, Ave* et *Gloria*, et un autre *Pater*, *Ave* et *Gloria* pour la concorde entre les princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion des pécheurs, et pour l'exaltation de l'Eglise.

Y eût-il des indulgences accordées précisément pour la bénédiction, celui qui la donne les recevrait.

Est-il plus avantageux pour un prêtre d'assister à cette cérémonie comme simple fidèle ou aide que comme officiant ? Assurément la place de l'officiant est plus avantageuse à tous points de vue. Il y a d'abord une vertu particulière attachée au corps sacré de Notre-Seigneur, qui se fait sentir à quiconque l'approche de près : *Si tetigero tantum vestimentum ejus*, disait la femme de l'évangile, *salva ero* (S. Mat., IX, 21). *Quia virtus de illo exibat et sanabat omnes*, fait remarquer S. Luc (VI, 19). Demandez plutôt au jeune diacre qui, pour la première fois, ouvre le tabernacle pour en retirer la sainte Hostie, ce qu'il pense de son rôle et combien il l'estime. Ce n'est cependant pas encore le rôle du prêtre ; néanmoins c'est une fonction enviée, qui cause une profonde émotion et laisse des souvenirs plus doux qu'une bénédiction du Saint-Sacrement reçue comme simple fidèle.

Q. — 1° Sous une chapelle où il y a la *réserve* des saintes espèces, peut-on construire une *salle* qui servira de *salle à manger*, de *salle* de *jeu*, *salle* de *théâtre* ? Il s'agit d'une salle de pensionnat chrétien.

2° C'est le dimanche de la Fête-Dieu. Pour rendre la piété moins lourde et plus aimable à des jeunes gens d'un pensionnat, ne pourrait-on pas supprimer les Vêpres qui se chantent dans la chapelle du pensionnat à deux heures ? lorsque les jeunes gens doivent, à cinq heures, assister à une longue procession et recevoir trois bénédictions (trois reposoirs sur le parcours.)

Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ?

R. — Ad I. Il n'y a pas de décret qui défende d'avoir sous la chapelle d'un établissement une salle quelconque.

Les convenances et l'édification peuvent demander qu'on évite dans cette salle ce qui pourrait troubler le recueillement de la chapelle, et ce qui

[1] Const. *Inexhaustum*, 3 sept. 1762

[1] *Recueil de prières..., traduit* par M. le chanoine Pallard, p. 160 ; *Petit traité des Indulgences*, p. 194.

nuirait au respect que l'on doit avoir pour le saint sacrement.

Ad II. Entre deux et cinq heures, il y a assez de temps pour que les jeunes gens puissent assister à la procession sans que le chant des vêpres leur cause fatigue ou dégoût.

Ce n'est pas en supprimant les offices qu'on les rendra plus agréables aux jeunes gens : c'est en leur donnant tout l'éclat qu'ils comportent, surtout en obtenant une exécution parfaite du chant et des cérémonies.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — On nous écrit de plusieurs diocèses que, par une circulaire en date du 6 juin 1888, M. le ministre des cultes a modifié la jurisprudence relative au droit attribué aux évêques de nommer directement les fabriciens, quand les élections n'ont pas été faites dans les délais prescrits par les lois.

Aucun des textes de ces lois, nous dit-on, ne limite le temps pendant lequel pourra s'exercer le droit de l'évêque, et aucun ne subordonne l'exercice du droit de l'évêque à une mise en demeure adressée aux conseils de fabrique de procéder aux élections réglementaires ou accidentelles par suite de mort ou de démission. Et cependant M. le ministre des cultes, — par sa circulaire susdite, — déclare que l'exercice du droit de l'évêque est subordonné à cette condition, que le conseil de fabrique aura été préalablement mis en demeure d'user de son droit, c'est-à-dire de procéder aux élections. De plus, le droit de nomination directe des évêques, même après la mise en demeure préalablement adressée au conseil de fabrique, est strictement limité aux cas prévus par les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de pourvoir, dans *les délais prescrits*, à une élection triennale ou à une vacance amenée par mort ou par démission. « Si ces délais sont expirés, dit M. le ministre, si plusieurs renouvellements triennaux ont été négligés, si les vacances sont anciennes, le droit de nomination directe par l'évêque n'existe plus et il faut procéder à une reconstitution du conseil de fabrique, qui ne peut avoir lieu qu'après un arrêté ministériel portant dissolution de l'ancien conseil et ouvrant le droit de l'évêque et du préfet pour en reconstituer un nouveau, selon la manière indiquée à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809. »

On nous demande donc si le ministre peut, par une simple circulaire, modifier un décret et une ordonnance, et ce que nous pensons de la susdite circulaire ?

R. — D'abord nous déclarons hautement qu'un ministre quelconque ne peut, au moyen d'une circulaire, supprimer ou modifier, — ce qui est la même chose, — une loi, un décret ou une ordonnance. C'est un principe reçu de tous qu'une chose ne peut être détruite que par la cause qui l'a produite ou avec son assentiment. Un ministre ne faisant ni loi, ni décret ni ordonnance, il ne peut les supprimer ou les modifier. On lui reconnaît le droit de les interpréter, — et tel doit être l'unique objet de leurs circulaires ; — mais si leur interprétation est évidemment fausse, on peut ou n'en tenir aucun compte, ou la référer au conseil d'Etat.

Mais est-ce ici le cas ? Nous ne le pensons pas. Il y a tout au plus exagération de la part du ministre. Ce détail élagué, nous croyons qu'il est en pleine légalité. Quelle est, en effet, la véritable législation relative au droit de nomination directe par les évêques ? La voici : Elle est comprise dans l'article 8 du décret de 1809, et dans les art. 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Voici les textes de ces articles.

Décret du 30 décembre 1809, article 8 :

« Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants.

Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois, passé lequel, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.... »

Par ce seul texte, on voit d'une manière évidente, d'abord, que l'exercice du droit de nomination directe par l'évêque est subordonné à la mise en demeure préalable du conseil de fabrique de procéder aux élections, puisqu'il est dit que l'évêque ordonnera au conseil négligent de procéder aux élections dans le délai d'un mois. Qu'est-ce que cette ordonnance, si ce n'est une mise en demeure. En second lieu, il résulte du même texte, que le temps pendant lequel l'évêque peut exercer son droit de nomination direct est limité. Sans doute cette limite n'est pas mathématique; elle n'est pas déterminée par un chiffre : ce qui ne serait pas possible ; car il faut que l'évêque ait eu le temps de s'informer si son ordonnance avait été obéie. Il faut donc entendre par ce délai un temps moral, qui, selon nous, doit s'étendre du mois indiqué par l'évêque dans son ordonnance jusqu'à la prochaine session ordinaire,

L'article 8 du décret de 1809 a été quelque peu modifié, mais non substantiellement par les art. 2. 3 et 4 de l'ordonnance du 12 janvier. Ils s'expriment, en effet, comme il suit :

Art. 2... Dans cette séance (celle de *Quasimodo* et non plus celle du 1er dimanche d'avril) devront être faites tous les trois ans les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

Art. 3. Dans le cas de vacances par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance....

Art. 4. Si un mois après les deux époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque nommera lui-même. »

On voit que la seule modification apportée est relative au jour de *Quasimodo* et au remplacement des fabriciens démissionnaires ou décédés, et, en parlant du droit des évêques, on n'y dit pas qu'ils ne l'exerceront qu'une fois. Mais qu'on remarque aussi que l'article 3 de la même ordonnance porte : le règlement général des fabriques du 30 décembre 1809 *continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.* »

D'après cela, nous ne voyons pas en quoi le